



Ministère des sports

Direction des sports  
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport

Personne chargée du dossier :  
Marc Le Mercier

tél. : 01 40 45 98 88  
mél. : [marc.lemercier@sports.gouv.fr](mailto:marc.lemercier@sports.gouv.fr)

La ministre des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Messieurs les directeurs généraux de l'ENSM et de  
l'INSEP

Madame la directrice générale du MNS

Monsieur le directeur de l'ENVS

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
des CREPS

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale

**INSTRUCTION n° DS/DS2/2020/93** du 8 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux  
risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

Date d'application : immédiate  
NOR : **SPOV2014304J**

Classement thématique : sport

Document opposable : oui  
Déposée sur le site [circulaires.legifrance.gouv.fr](http://circulaires.legifrance.gouv.fr) : oui

<p><b>Catégorie</b> : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.</p>
<p><b>Résumé</b> : la présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.</p> <p>Elle précise le cadre de l'ouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.</p>
<p><b>Mention Outre-mer</b> : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.</p>
<p><b>Mots-clés</b> : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement d'activités physiques et sportives.</p>
<p><b>Texte de référence</b> : décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p><b>Circulaire(s) / instruction(s) abrogée(s)</b> : Instruction n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives</p>
<p><b>Diffusion</b> : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire (ex : associations, établissements d'activités physiques et sportives...).</p>

Dès les premiers jours de la crise sanitaire, l'activité physique et sportive au quotidien est apparue comme essentielle pour permettre à chacun de préserver sa santé physique et psychique. La nécessité de sa pratique, dont les bienfaits sont prouvés, a été rappelée par les autorités sanitaires.

La reprise progressive de l'activité physique et sportive entre le 11 mai et le 2 juin a permis aux Français de « refaire société » dans le respect de principes, notamment sanitaires, stricts.

La présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la deuxième phase de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives, dont la date du 2 juin est la date de lancement.

L'action des services du ministère des sports, menée en collaboration avec l'ensemble des services publics territoriaux et soutenue par la mobilisation du tissu associatif, devra dans les prochaines semaines accompagner les Français lors de cette seconde phase de reprise des activités physiques et sportives et répondre aux enjeux sanitaires dont l'acuité est aujourd'hui encore prégnante. Ce processus sera progressif, territorialisé et réversible.

## I. Des activités physiques et sportives compatibles avec l'impératif de sécurité sanitaire

### Principe général :

Dans la continuité des annonces du Premier ministre et au regard des recommandations du Haut Conseil de la santé publique, il sera possible de poursuivre et d'approfondir la reprise d'une activité physique et sportive.

Il est souligné que l'enjeu principal de cette deuxième phase de reprise d'activité consiste toujours à concilier le retour progressif aux activités sociales tout en assurant la protection vis-à-vis des risques permanents de contamination par le virus du Covid-19. Dans ce contexte, il convient de préciser comment doivent se **conjuguer** les principes **d'activité individuelle** et de **rassemblement**.

A compter du 2 juin, les activités sportives individuelles seront soumises aux règles suivantes, différentes selon les zones concernées :

- **en zone orange** : ces activités doivent se limiter aux activités de plein air
- **en zone verte** : ces activités peuvent se dérouler en plein air ou dans des équipements sportifs couverts

Lorsque certaines activités sportives individuelles se pratiquent en présence d'autres personnes les pratiquants doivent respecter une distance interpersonnelle de deux mètres et dans la limite de rassemblement autorisée.

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel, ce dernier ne doit ni être échangé ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, ce dernier fait l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure remis à l'utilisateur ou affiché.

La pratique des activités physiques et sportives entraînant des contacts : sports collectifs<sup>1</sup>, sports de combat<sup>2</sup> ou sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique n'est pas autorisée, même en plein air.

Dans cette perspective, les sports collectifs et les sports de combat sont interdits lorsque la pratique est réalisée avec contact mais il demeure possible de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact conformément aux prescriptions de distanciation et aux prescriptions sanitaires, générales et particulières à chaque discipline, édictées par le ministère des sports.\*

A l'exception des sports collectifs et des sports de combat, la pratique compétitive n'est pas interdite mais doit se tenir dans le respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n°2020-663. Nonobstant la dérogation prévue en faveur des sportifs inscrit sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et les sportifs professionnels salariés, cette pratique doit, par ailleurs, ne pas donner lieu à la formation de groupe de plus de dix personnes.

### **Principe général des rassemblements :**

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément à un endroit donné** sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés). Ces flux doivent respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

En effet, si tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, les établissements recevant du public pouvant accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663 sont bien réunies et que chaque groupe présent sur le site ne comporte pas plus de dix personnes.

De plus, les stades ne peuvent accueillir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation des activités physiques et sportives ; la présence de public n'est pas autorisée.

Par ailleurs, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République.

---

<sup>1</sup> Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

<sup>2</sup> Sports de combat au sens de l'ensemble des activités sportives ayant recours à des techniques de préhension, de percussion et de contrôle du corps du partenaire/adversaire;

## **Principe général d'ouverture des équipements sportifs :**

### **En zone orange**

Concernant les lieux de pratique, les équipements sportifs de plein air de type PA au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives autorisées peuvent accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663. Demeurent fermés les piscines couvertes ou de plein air, les salles polyvalentes et les espaces sportifs couverts. Les plages, lacs et plans d'eau ainsi que les centres d'activités nautiques sont ouverts. Cette ouverture peut donc permettre la reprise des activités nautiques (individuelles, associatives, ou commerciales) sur ces lieux.

Il est à noter cependant que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale et à prévenir la formation de tout groupe de plus de dix personnes.

### **En zone verte**

Concernant les lieux de pratique, les équipements sportifs de plein air de type PA et couverts de type X peuvent accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées à l'article 44 du décret n° 2020-663.

Les plages, lacs et plans d'eau ainsi que les centres d'activités nautiques sont ouverts. Cette ouverture peut donc permettre la reprise des activités nautiques (individuelles, associatives, ou commerciales) sur ces lieux.

Il est à noter cependant que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale et à prévenir la formation de tout groupe de plus de dix personnes.

En zone orange et en zone verte, le port du masque est obligatoire en dehors de toute pratique sportive et les vestiaires collectifs restent fermés. Seuls sont autorisés les vestiaires individuels et la traversée des vestiaires collectifs lorsque la circulation ne peut être organisée autrement.

En application du IV de l'article 27 du décret 2020-663, l'exploitant d'un établissement recevant du public de première catégorie relevant notamment du type X ou PA en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de guides du ministère des sports qui précisent leurs modalités opérationnelles de mise en œuvre. A noter que ces guides, spécifiques et précisés en fonction de leur application dans cette instruction, doivent être largement diffusés.

## **II. Les règles de distanciation obligatoires**

Comme pour toutes les dimensions de la vie sociale, la mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale est requise.

Ces activités peuvent se faire :

- sans limitation de durée de pratique ;
- en extérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts) en zone orange ;
- en extérieur et en intérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs) en zone verte.

Une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique.

Le critère de distanciation spécifique entre les personnes est le respect d'une distance de deux mètres entre les pratiquants.

Le Haut Conseil de la santé publique constate que la distance d'au moins 1 mètre et la gestion de l'espace (environ 4m<sup>2</sup>) ont été définies pour un risque de transmission en position statique. Il recommande lors d'une activité physique ou sportive, du fait du risque plus élevé de transmission par voie respiratoire et de l'impossibilité de porter un masque, d'augmenter cette distance et *a minima* de la doubler.

La distance d'au moins 1 mètre est impérativement à respecter lors des différentes phases statiques nécessaires à l'organisation de l'activité (diffusion ou rappel des consignes, briefing, débriefing, etc.).

En phase d'activité dynamique, cette distance doit au moins être doublée pour se traduire par une distance minimale constante de 2 mètres entre chaque pratiquant, à tout moment et en tous points de l'activité.

Pour les activités de déplacement en ligne (vélo, course, marche sportive), il est enfin recommandé de respecter une distance de 10 mètres minimum entre deux pratiquants pour les activités sportives à forte intensité (cyclisme, course à pied à allure soutenue) et de 5 mètres pour une activité de moyenne intensité (marche sportive).

Des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines font l'objet d'un guide pratique. Elles sont consultables sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) et sur les sites de chacune des fédérations.

### **III. La possibilité de reprise individuelle pour les sportifs de haut niveau et professionnels**

Les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, ou professionnels salariés ainsi que leurs encadrants<sup>3</sup> peuvent pratiquer une activité physique et sportive dans le strict respect des règles de distanciation et de la doctrine sanitaire et médicale de reprise.

Après une période de deux mois de confinement, cette phase de réathlétisation des sportifs doit s'inscrire dans une démarche progressive pour éviter les blessures et toute contamination et selon un protocole médical et sanitaire précis élaboré par les fédérations et ligues professionnelles en lien avec le ministère des sports sous l'autorité du ministère des solidarités et de la santé. Des spécifications complémentaires figurant dans un guide médical et sanitaire de reprise du sport sont à consulter sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).

Les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants sont autorisés à pratiquer et à organiser toute activité sportive (y compris aquatique), à l'exception de la pratique compétitive de sports collectifs et de sports de combats.

Telle qu'encadrée, cette pratique peut être réalisée à la fois dans des équipements sportifs de plein air, en milieu naturel ou dans des équipements sportifs couverts. Pour ces activités, la limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663 et du protocole sanitaire en vigueur.

Les sportifs de haut niveau doivent justifier, quand c'est nécessaire<sup>4</sup>, de leur qualité par la production de tout document attestant de leur inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code

---

<sup>3</sup> Ils peuvent être associés jusqu'à un maximum de deux personnes au sein des établissements recevant du public de catégorie X pour l'encadrement des activités des sportifs de haut niveau ou professionnels. Pour les publics mineurs une personne complémentaire peut être acceptée portant ce maximum à 3

<sup>4</sup> C'est-à-dire à chaque fois qu'ils voudront pratiquer une activité ou fréquenter un lieu non ouverts au grand public.

du sport. Cette attestation est disponible sur le progiciel PSQS du ministère des sports. Les sportifs professionnels et leurs encadrants doivent pouvoir justifier, quand c'est nécessaire<sup>5</sup>, de leur activité professionnelle sportive, en produisant notamment l'attestation fournie par leur employeur.

#### **IV. Une réouverture des équipements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) directement conditionnée par un encadrement des pratiques**

##### **En zone orange**

Si l'ensemble des équipements sportifs couverts demeure fermé au public (salles de remise en forme, gymnases, salles de sports de combat et d'opposition, piscines, salles polyvalentes ou spécialisées, etc...), les équipements et établissements permettant des pratiques extérieures peuvent ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Les équipements sportifs compris dans des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les équipements sportifs couverts, peuvent néanmoins accueillir les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants ainsi que les enfants scolarisés ou les enfants mineurs fréquentant un accueil collectif à caractère éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces enfants mineurs sont autorisés à pratiquer toute activité sportive à intensité modérée à l'exception des sports collectifs, sports de combats, sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive et activités aquatiques en piscine, à la fois dans des équipements sportifs de plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires, sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur. La limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663.

Néanmoins, la pratique d'activités aquatiques dans les piscines que celles-ci soient couvertes ou en plein air n'est pas autorisée. Les piscines sont uniquement ouvertes à titre dérogatoire pour permettre l'organisation des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport, des examens conduisant à l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou conduisant à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou pour accueillir les sportifs de haut niveau sur liste ou les sportifs professionnels. Pour ces activités, la limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663.

##### **En zone verte**

L'ensemble des équipements et établissements permettant des pratiques extérieures et des équipements sportifs couverts peuvent ouvrir à partir du 2 juin sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Comme en zone orange, les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires,

---

<sup>5</sup> C'est-à-dire à chaque fois qu'ils voudront pratiquer une activité ou fréquenté un lieu non ouverts au grand public.

sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur.

Pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code, aux enfants scolarisés, à ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles et pour l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et les formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport, la limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais toute pratique est à organiser dans le strict respect de l'article 44 du décret n° 2020-663.

Un travail étroit est déjà engagé avec les gestionnaires d'espaces de pratiques sportives, à titre principal les collectivités territoriales, afin de mettre en œuvre ce plan de reprise progressif du sport pour garantir son opérationnalité dans la réalité et la diversité de nos territoires. Des spécifications complémentaires organisées dans un guide pratique de réouverture des équipements sportifs en fonction de la nature de ces équipements sont à consulter sur le site [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) et sur le site de l'AMF, de l'ANDIISS et de l'ANDES.

### **Expérimentation des protocoles sanitaires en piscine**

Afin de faciliter la mise en route des équipements aquatiques après plus de deux mois de fermeture, le ministère des Sports engage une mission d'accompagnement à la réouverture des équipements aquatiques pour expérimenter les protocoles sanitaires et l'accueil des publics dans 26 équipements<sup>6</sup> sélectionnés par le ministère avec le concours de l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport), de l'ANDIISS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports), de l'AMF (Association des Maires de France) et de France Urbaine.

A ce titre, certains équipements aquatiques figurant dans la liste précitée pourront être autorisés à ouvrir, après accord du préfet, quand bien même ils sont situés en zone orange, et que leur travail de préparation de reprise d'activité doit être mené de manière théorique, à envisager une journée d'ouverture à titre expérimental afin de tester les protocoles sanitaires.

Cette mission est prévue sur trois semaines. Elle ne sera pas un préalable à l'ouverture générale, d'ores et déjà prévue en zone verte, des piscines qui sont bien évidemment libres de procéder à l'ouverture dès lors qu'elles y seront prêtes. Toutefois, grâce au retour d'expérience de cette mission, l'objectif est d'élaborer un centre de ressources pour aider l'ensemble des exploitants des complexes aquatiques en recensant les adaptations nécessaires à la spécificité de chaque établissement en fonction de leur implantation, leur destination, leur configuration, leur mode de gestion et les populations accueillies.

---

<sup>6</sup> 08- Centre aquatique Vallées et Plateau d'Ardenne à ROCROI ; 13 – Piscine des Molières à MIRAMAS ; 14 – Complexe aquatique dunéo à ARGENCES ; 17 – Piscine Lucien Maylin à LA ROCHELLE ; 19 – Eco Piscine à OBJAT ; 33 – Piscine Stéhelin à BORDEAUX ; 34 – Centre Aquatique l'Archipel à AGDE ; 35 – Piscine de la Conterie à CHARTRES DE BRETAGNE ; 39 – Piscine Léo Lagrange à GRAND DOLE ; 41 – Piscine Tournesol à BLOIS ; 47 – Centre aquatique de Malbentre à PUJOLS ; 49 – Complexe sportif Glissé à CHOLET ; 57 – Centre nautique - Piscine de Sarreguemines à SARREGUEMINES ; 59 – Piscine Municipale de Marcq-en-Baroeul à MARCQ-EN-BAROEUL ; 60 – Piscine de Mercières à COMPIEGNE ; 69 – Centre de bien-être Calicéo à SAINTE-FOY-LES-LYON ; 74 – Piscine des Marquisats à ANNECY ; 75 – Piscine du Lagardère Paris Racing à PARIS 16<sup>e</sup> ; 76 – Centre aquatique "L'Effet Bleu" à SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ; 82 – Centre aquatique Ingréo à MONTAUBAN ; 84 – Stade Nautique d'Avignon en AVIGNON ; ; 6 – Piscine de la Ganterie à POITIERS ; 91 – Stade Nautique Gabriel Menut à CORBEIL-ESSONNES et Piscine de Grigny à GRIGNY ; 972 – Piscine Communautaire à SAINT-ESPRIT ; 974 – Piscine Michel Debré à SAINT-ANDRE.

## V. La formation professionnelle dans le champ de l'animation et du sport

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 35 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, les organismes de formation au sens de la sixième partie du code du travail (articles L.6351-1 et L6313-1) peuvent, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret, accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Pour les actions de formation professionnelle menant à des diplômes de l'animation et du sport que ces organismes proposent, plusieurs réglementations entrent en jeu :

- les formations et diplômes visés ici se situent dans le cadre de la formation professionnelle et doivent, à ce titre, respecter le code du travail ; il est donc demandé de consulter la page dédiée du site Internet du ministère du travail visant à préciser comment se décline ce cadre à l'aune de cette crise sanitaire : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>;
- le règlement du diplôme, l'organisation de la formation et des épreuves certificatives sont définis dans le code du sport: il faut donc se reporter aux textes réglementaires relatifs aux diplômes concernés et à ceux portant des mesures exceptionnelles d'adaptation pour la mise en œuvre des formations et certifications des diplômes d'Etat professionnels « jeunesse et sport » jusqu'à la fin de l'année 2020 ;  
<http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/diplomes-et-encadrement/>  
[https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/formation\\_certification/reglementation/Pages/default.aspx](https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/formation_certification/reglementation/Pages/default.aspx)
- Les situations d'alternance (formation en entreprise) peuvent quant à elles s'inscrire dans des champs réglementaires spécifiques (code de l'éducation, code de l'action sociale et des familles, code du sport, ...) qu'il convient alors de respecter.

Dans le respect de ces différents cadres réglementaires et des contraintes sanitaires imposées par le gouvernement, et dans la mesure du possible, chaque organisme de formation s'attachera à mener à leur terme les formations engagées, à permettre aux stagiaires d'obtenir leur certification dès cet été et à préparer l'ouverture des prochaines formations.

Lorsque des dispositions réglementaires l'imposeront, les organismes de formation professionnelle définiront des protocoles sanitaires appropriés.

## VI. Les CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle

L'INSEP, les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, les écoles nationales peuvent progressivement accueillir les sportifs, les personnes en formation ou en scolarité et ce depuis le 11 mai 2020, de façon coordonnée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et conformément aux règles prévues par ces ministères.

En effet, à l'exception de l'INSEP où prévalent des considérations liées à la très haute performance, cette réouverture est dictée par un impératif de continuité scolaire et la reprise des cours dans les collèges et les lycées où sont scolarisés les jeunes accueillis. Cette obligation scolaire est un des fondements du double projet qui guide la formation des sportifs engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau. Cependant, dans ce cadre exceptionnel, les établissements susmentionnés peuvent



ouvrir l'accès à leurs installations sur demande des sportifs de haut niveau listés même si ceux-ci n'utilisent pas les installations habituellement.

L'accueil des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis s'effectue au sein de ces établissements publics de formation conformément aux prescriptions édictées par le ministère du travail et des règles sanitaires qui s'imposent.

Chaque établissement est en charge de l'élaboration d'un plan de reprise d'activité (PRA) qui devra être présenté en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et au conseil d'administration de l'établissement afin d'associer toutes les parties prenantes à la vie de l'établissement.

Cette réouverture est subordonnée :

- au respect absolu des règles sanitaires permettant de garantir la sécurité des usagers et des personnels de ces établissements ;
- pour les CREPS à une concertation préalable avec l'ensemble des régions concernées, en prenant en compte les règles sanitaires qui s'appliquent localement.

### **Plan de déconfinement dans les Outre-mer**

Compte-tenu des différenciations d'application de l'Etat d'urgence sanitaire en fonction de la diffusion de la Pandémie dans les Outre-mer, l'application de cette instruction fera l'objet de l'appréciation des autorités/Préfets de chaque territoire.

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolution y compris avant le 22 juin 2020 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-663.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur des sports,



Gilles QUENEHERVE